



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 21 FEV. 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Études, Planification, et
Analyses Territoriales

Affaire suivie par : Cécile Fauconnier
cecile.fauconnier@nord.gouv.fr
Tél. : 03 28 03 86 13 – **Fax :** 03 28 03 85 92
Courriel : ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

**Le Président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers**

à

M. le Président de la Communauté de Communes du
Pays de Mormal
18 rue Chevray
59530 Le Quesnoy

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

**Avis sur l'arrêt de projet du PLUI de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
Avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)**

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en date du 15 novembre 2018 ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;

Considérant le STECAL Ae , d'une superficie de 7,5 Ha, destiné aux activités économiques ;

Considérant le STECAL Nb, d'une superficie de 7332 Ha, correspondant aux secteurs bocagers dans lesquels sont autorisées certains types de constructions ;

Considérant le STECAL Nc, d'une superficie de 90,25 Ha, destiné au développement des activités de carrières sur les sites de Bellignies/Betrechies et de Houdain-lez-Bavay ;

Considérant le STECAL Ng1, d'une superficie de 0,84 Ha, destiné aux locaux nécessaires au fonctionnement du golf ;

Considérant le STECAL Na, d'une superficie de 8 000 m², destiné à l'accueil des gens du voyage ;

Considérant le STECAL Ni, d'une superficie totale de 80 Ha, destiné aux loisirs et équipements publics ;

Considérant le STECAL Nt, d'une superficie de 26,97 Ha, destiné aux campings et habitations légères ;

Considérant le STECAL Nt1, d'une superficie de 9 Ha, destiné aux habitations légères du site de Le Quesnoy ;

Considérant le STECAL Nt2, d'une superficie de 0,63 Ha, destiné à l'habitat temporaire sur la commune de Bousies ;

Les membres de la CDPENAF consultés par voie électronique du 1^{er} février 2019 à 8h au 11 février 2019 à 8h sous la présidence de M. Olivier NOURRAIN, directeur départemental adjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, représentant le préfet du Nord empêché, émettent :

– concernant le STECAL Ae :

un avis **défavorable** par 10 voix « contre », 3 voix « pour », 2 abstentions.

Le président ne prend pas part au vote.

Motivation :

La surface globale ainsi que celles sur certaines parcelles même concernées par ce STECAL sont trop importantes et ne répondent pas à la définition du STECAL qui se veut limité. En outre, la nature des activités économiques n'est pas indiquée et ne permet de préjuger des constructions futures. Enfin le règlement ne définit pas les emprises au sol maximales autorisées. Même si le développement des activités économiques justifie le besoin de constructions, il est conseillé de délimiter le STECAL aux projets d'implantation et de réglementer l'emprise au sol de celui-ci conformément à l'article L151-13.

– concernant le STECAL Nb :

un avis **favorable** par 8 voix « pour », 6 voix « contre », 1 abstention.

Le président ne prend pas part au vote.

Motivation :

La CDPENAF recommande de préserver les haies bocagères typiques de ce territoire et veiller à corriger une erreur de typographie faisant apparaître une double négation qui annule son objet : « de ne PAS porter PAS atteinte au caractère de la zone »

– concernant le STECAL Nc :

un avis **défavorable** par 8 voix « contre », 7 voix « pour », 1 abstention.
Le président ne prend pas part au vote.

Motivation :

La surface de ce STECAL est trop importante et va à l'encontre de la définition même d'un STECAL : autoriser 10 % d'emprise au sol pour les constructions sur 90 Ha permet la construction sur 9 Ha. La CDPENAF recommande de limiter l'emprise au maximum selon les besoins de construction de l'activité de carrière. Remarques : lors de la renaturation écologique des terrains après exploitations, il s'agira de prêter une attention particulière au Hibou Grand Duc.

– concernant le STECAL Ng1 :

un avis **favorable** par 8 voix « pour », 5 voix « contre », 2 abstentions.
Le président ne prend pas part au vote.

Motivation :

Conforme aux obligations réglementaires. Emprise au sol limitée.

– concernant le STECAL Na :

un avis **défavorable** par 8 voix « contre », 7 voix « pour », 1 abstention.
Le président ne prend pas part au vote.

Motivation :

Même si cette zone correspond aux exigences du ScoT et du Schéma départemental des gens du voyage, la commission regrette que le projet consomme des terres à vocation agricole en pleine zone agricole, plutôt que ne soit favorisée la reconquête d'une friche périurbaine pour ce type de projet. En outre, le projet posera des problèmes d'accès au reliquat de parcelle exploitée pour l'agriculteur. Sans compter que le projet risque de dégrader le potentiel agronomique des terres alentour.

– concernant le STECAL NI :

un avis **défavorable** par 9 voix « contre », 5 voix « pour », 1 abstention.
Le président ne prend pas part au vote.

Motivation :

La surface globale concernée par ce STECAL est trop importante et ne répond pas à la définition du STECAL qui se veut limité. Ce STECAL ouvre une potentielle artificialisation des sols à hauteur de 20 %, qui plus est sur des zones d'intérêt écologique. En outre, trois des sites concernés (Hon-Hergnies, Bavay et La Longueville) n'ont pas de destination connue et ne permettent pas de préjuger des constructions futures.

– concernant le STECAL Nt :

un avis **favorable** par 8 voix « pour », 6 voix « contre », 1 abstention.
Le président ne prend pas part au vote.

Motivation :

Conforme aux obligations réglementaires et pas d'impact sur le foncier.
Réserves : veiller à réglementer la hauteur sur toutes les constructions.

– concernant le STECAL Nt1 :

un avis **favorable** par 8 voix « pour », 6 voix « contre », 1 abstention.
Le président ne prend pas part au vote.

Motivation :

Conforme aux obligations réglementaires et pas d'impact sur le foncier.
Réserves : veiller à réglementer la hauteur sur toutes les constructions.

– concernant le STECAL Nt2:

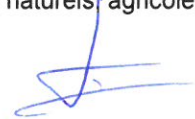
un avis **favorable** par 8 voix « pour », 5 voix « contre », 2 abstentions.
Le président ne prend pas part au vote.

Motivation :

Conforme aux obligations réglementaires et pas d'impact sur le foncier.

Réserves : veiller à réglementer la hauteur sur toutes les constructions.

Le Président de la commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers



Eric FISSE

Copie : Délégation Territoriale de l'Avesnois